

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 095-249500489-20260427-DEL_2026_039-DE



Initiative 95.78

MEMBRE DES RÉSEAUX

FRANCEACTIVE
Les entrepreneurs engagés

Initiative
france

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 avril 2021

TITRE I – FORME – OBJET - DENOMINATION

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes et décrets en vigueur et par les statuts ci-après.

L'association poursuit un but non lucratif dont les bénéfices et résultats ne peuvent être distribués aux membres.

Les présents statuts sont en accord avec les statuts types des associations membres de « FRANCE ACTIVE » appelées associations territoriales et de « INITIATIVE FRANCE » appelées Plateformes Initiative France. Ils feront l'objet de toute modification nécessaire pour rester en harmonie avec les statuts types décidés par l'assemblée générale des membres de « FRANCE ACTIVE » et de « INITIATIVE FRANCE ».

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le respect des dispositions légales, l'association a pour objet de développer l'entrepreneuriat dans le Val d'Oise, les Yvelines et leurs territoires limitrophes pour favoriser la création d'emplois. L'association se réserve le droit d'engager toutes les actions permettant de concourir à cet objet.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs qui fondent l'action de l'association sont les suivants :

- il n'y a pas de développement possible et pérenne des sociétés sans création de richesses ;
- la création et la reprise d'entreprises sont, avec l'innovation, les moteurs du dynamisme économique et de l'emploi ;
- le développement se fera d'autant mieux que des initiatives propres à densifier durablement le tissu économique territorial se feront jour ;
- il est nécessaire d'élargir la gamme des initiatives entrepreneuriales par l'appui aux projets qui créent du lien social, contribuent à faciliter l'accès à l'emploi pour ceux qui en sont éloignés ou favorisent la transition écologique.

Ces positions se traduisent dans les faits par :

- un engagement fort pour apporter l'appui et l'accompagnement nécessaires aux individus qui créent leur entreprise et prennent des risques pour leur réussite ;
- un ancrage territorial fort des services opérationnels de l'association, de manière à accompagner dans la durée le développement économique avec une attention particulière aux initiatives relevant de l'économie sociale et solidaire ;
- une indépendance dans le respect des valeurs des réseaux nationaux de soutien à la création et le développement d'entreprise France active et Initiative France.

En particulier, l'association permet :

1. Sur les départements du Val d'Oise et des Yvelines, en lien avec le réseau France Active, de donner aux entrepreneurs engagés au service de l'utilité sociale, de l'emploi et des territoires les moyens de créer et de développer leur projet. Elle participe ainsi au développement de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire. A cette fin, elle met en œuvre des solutions de financement solidaire, assure un accompagnement ciblé et met en relation les entrepreneurs avec des partenaires utiles à leur projet et à leur engagement au service de la société.
2. Sur le département du Val d'Oise, en lien avec le réseau Initiative France, de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de

projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE.

ARTICLE 4 – DENOMINATION :

La dénomination sociale de l'association est la suivante : INITIACTIVE 95-78

Afin de clarifier les périmètres d'intervention en lien avec chaque réseau national, INITIACTIVE 95-78 développe deux marques :

1. Initiative Val d'Oise pour son activité de plateforme Initiative France sur le département du Val d'Oise.
2. France Active Val d'Oise Yvelines pour son activité d'association territoriale France Active sur les départements du Val d'Oise et des Yvelines.

TITRE II : MOYENS – SIEGE – TERRITOIRE – DUREE :

ARTICLE 5 : MOYENS :

Les moyens de l'association sont :

- La constitution d'un « fonds d'intervention » en faveur des porteurs de projets économiques, par la collecte de dons, subventions ou par apports avec ou sans droit de reprise ; la forme de l'aide principale est le « prêt d'honneur » sans garantie personnelle ni intérêt aux porteurs de projet,
- La constitution d'un « fonds de garantie » en faveur des porteurs de projets favorisant la création d'emplois par et pour des personnes en difficulté sociale et/ou professionnelle, par la collecte de dons, subventions ou par apports avec droit de reprise ; la forme de l'aide principale est la « garantie France Active » aux porteurs de projet ou aux associations et entreprises solidaires,
- La constitution d'un « fonds d'ingénierie » en faveur des structures (associations, coopératives, structures d'insertion, ...) développant des activités et services d'utilité sociale créateurs d'emplois, dans leur démarche de consolidation économique et de développement par la collecte de dons, subventions ; la forme de l'aide est l'« ingénierie individuelle ou collective » aux associations et/ou entreprises solidaires,
- La mobilisation d'agents économiques reconnus localement pour leurs compétences et leur réussite pour parrainer les porteurs de projets.

L'association garde la possibilité de développer tous les moyens qui lui semblent nécessaires pour mieux remplir son objet social.

L'association suscite par ailleurs :

- Le regroupement de toutes les personnes physiques ou morales motivées pour apporter leur concours intellectuel et technique aux entreprises nouvelles, ainsi qu'à l'amélioration du potentiel économique et technologique local ;
- L'instauration de liens réguliers de concertation avec les différentes structures du développement local afin de rompre l'isolement des porteurs de projets économiques et de faciliter leur insertion dans le tissu économique et social ;
- L'organisation des échanges avec les autres associations territoriales France Active et les plateformes Initiative France de la région Ile de France dans le but d'aboutir à une expression collective régionale ;
- Les conditions d'une participation active à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et des programmes des mouvements « France Active » et « Initiative France » en utilisant les différents canaux ouverts à cette fin.

ARTICLE 6 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social de l'association est fixé à Cergy. L'adresse du siège social relève de la simple décision du Conseil d'Administration. Il ne pourra en aucun cas être transféré hors du champ territorial fixé à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 : TERRITOIRE – DOMAINE D'INTERVENTION :

L'association exerce son activité sur le département du Val d'Oise, des Yvelines et leurs territoires limitrophes.

ARTICLE 8 : DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE III – MEMBRES :

ARTICLE 9 – MEMBRES

Tous les membres de la présente association sont répartis en catégories.

Article 9.1. Catégories :

L'association se compose des cinq catégories de membres suivantes :

1. « ETAT, COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ORGANISMES PUBLICS » : les représentants de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes et établissements publics.
2. « ENTREPRISES ET CHEF.FE.S D'ENTREPRISES » : toutes entreprises à caractère commercial, industriel, artisanal, libéral et de service et toutes personnes morales intervenant dans le domaine financier : assurances, établissements de crédits, banques, ainsi que caisses de retraites, mutuelles, sociétés de capital-risque, sociétés de caution mutuelle, ...
3. « ASSOCIATIONS ET CHAMBRES CONSULAIRES » : les personnes morales intervenant en faveur de la création d'entreprises dans le développement économique local, départemental, régional ou national, telles que syndicats, organisations socioprofessionnelles, groupements interprofessionnels, chambres consulaires, associations d'entreprises ou de chefs d'entreprises, associations de l'économie solidaire, établissements de formation et de recherche.
4. « PERSONNES PHYSIQUES » : toutes personnes retenues par le Conseil d'Administration pour leurs compétences et leur volonté d'implication et toutes personnes souhaitant mettre à disposition de l'association leurs compétences et leur volonté d'implication
5. « ENTREPRENEUR.E.S ACCOMPAGNE.E.S » : toutes personnes ou associations bénéficiant d'un soutien de l'association.

L'association doit compter au moins vingt (20) adhérents émanant obligatoirement des trois premières catégories visées ci-dessus.

Les personnes morales et les collectivités membres d'une des catégories désignent un représentant permanent. Un ou deux suppléants peuvent également être nommés. Le représentant ou à défaut son suppléant est le seul habilité à délibérer.

Article 9.2 – Acquisition de la qualité de membre :

Les membres sont agréés par le bureau.

Chaque nouveau membre candidat devra faire parvenir à l'association sa demande d'adhésion à l'aide d'une fiche de candidature.



Les décisions d'agrément d'un membre ou de refus d'un membre sont prises par le bureau.

Le bureau tient à jour la liste des membres de l'Association, leur qualité et mandat.

Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

Ne peuvent être membres de l'association en cas d'inscription au casier judiciaire :

1. Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le livre III du code pénal, les chapitres II, III et IV du titre III du livre IV du code pénal, les titres IV et V du livre IV du code pénal, le titre VI du livre Ier du code monétaire et financier, ou pour tentative ou complicité de l'un de ces crimes ou délits.
2. Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu du chapitre VIII du titre II du livre 1er du code de commerce, ainsi que les personnes condamnées en application soit du chapitre VIII du titre II du livre III de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier.
3. Les faillis non réhabilités par application de l'article L653-11 du code de commerce
4. Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués
5. Les personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire
6. Les personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse en application de l'article 1741 du code général des impôts par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée
7. Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux interdictions prévues à l'article L8221-1 du code du travail.

Article 9.3 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

1. La démission, notifiée au bureau par lettre. Dans tous les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours reste dû.
2. Le décès des personnes physiques.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
4. La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
5. L'exclusion prononcée par le bureau pour non-respect des engagements pris lors de l'admission ou pour motif grave portant préjudice à l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
6. Sur décision du bureau en cas de non-paiement de la cotisation.

TITRE IV – COTISATIONS – RESPONSABILITE

ARTICLE 10 – COTISATIONS :

Le montant de la cotisation annuelle et/ou des droits d'entrée des membres est fixé par le Conseil d'Administration. Les cotisations et/ou droits d'entrée peuvent être variables en fonction de chaque catégorie de membre.

Les cotisations et/ou droits d'entrée sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration avant chaque assemblée générale.

La cotisation et/ou droit d'entrée est due au titre de l'année civile en cours.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES MEMBRES ET DES ADMINISTRATEURS :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

TITRE V – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET UTILISATION DES FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE :

ARTICLE 12 : LES RESSOURCES :

Les ressources de l'association proviennent :

1. des dotations des membres fondateurs, des cotisations, droits d'entrée et souscriptions des membres, et éventuellement de leur contribution en nature.
2. des avances, dons ou subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics locaux, nationaux ou européens, de la communauté européenne ou toute autre personne physique ou morale.
3. des apports en numéraire dont les conditions et les modalités, notamment de reprise, sont déterminés par un contrat d'apport signé par le Président de l'Association.
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
5. des produits financiers générés par le placement de sa trésorerie.
6. de toute ressource générée par des activités et des services proposés par l'association dans le cadre ou pour la poursuite de son objet.
7. des emprunts auprès notamment d'organismes bancaires.
8. des dons manuels des entreprises et des particuliers, notamment dans le cadre du dispositif des articles 200 1 d) et 238 bis 4° du Code Général des Impôts.

Et plus généralement toute ressource non interdite par la loi lui permettant de mener à bien ses activités.

Les personnes ayant fourni des ressources peuvent connaître par avance la répartition de leur contribution entre frais de fonctionnement et fonds d'intervention.

ARTICLE 13 – FONDS ASSOCIATIF

L'Association dispose d'un fonds associatif. Le montant du fonds associatif et les participations respectives des membres sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – CONSTITUTION DES FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE

Les fonds d'intervention – fonds de garantie France Active, fonds de contrat d'apport, fonds de prêt d'honneur, fonds d'ingénierie – sont constitués essentiellement de dons, de subventions, d'apports avec droit de reprise ou tout autre concours apportés par toute personne physique ou morale, par des collectivités locales ou organismes publics, par l'Etat ou encore les instances communautaires.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI DES FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE :

La politique générale d'emploi des fonds d'intervention financière est définie par le Conseil d'Administration.

L'octroi des aides financières est décidé par le comité d'agrément aux conditions prévues ci-après. Les aides attribuées ne donnent lieu à aucune ristourne, rémunération ou contrepartie au profit de l'association.

Aucune aide ne peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs, les membres ou le personnel de l'organisme qui est associé à la prise de décision.

A cette fin, l'association octroie les prêts d'honneur dans le respect des règles définies au paragraphe 4-4-1 de la norme NF X 50-771, à savoir :

1. L'impossibilité de présenter au comité d'agrément un projet dans lequel un membre du conseil d'administration ou du comité d'agrément a un intérêt direct (prise de participation, cession d'activité),
2. L'impossibilité de présenter au comité d'agrément le projet d'un membre du conseil d'administration, d'un membre du comité d'agrément ou d'un permanent de la plateforme,



3. L'impossibilité de consentir une aide financière au profit d'un projet de toute personne ayant un lien parental au premier degré (ascendant, descendant, époux(se), conjoint, pacsé(e)) avec un membre du conseil d'administration, un membre du comité d'agrément ou un permanent de la plateforme,
4. L'engagement des membres du comité d'agrément à ne pas participer aux décisions du comité d'agrément s'ils peuvent avoir un lien indirect (relations commerciales formalisées ou relation d'accompagnement technique notamment) ou un lien parental au second degré (frère et sœur) avec le porteur de projet.

Les remboursements des aides effectuées dans le cadre des différents fonds doivent être impérativement reversés dans le fonds.

Dans le cadre de l'application de l'alinéa 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, l'association s'engage à respecter les règles communautaires, dans le cadre de ses activités, définies par :

1. Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, annexé aux présents statuts.
2. Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, annexé aux présents statuts.
3. Le règlement (UE) 2019/316 de la Commission, du 21 février 2019, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, annexé aux présents statuts.
4. Le règlement (UE) n°717-2014 de la Commission du 27 juin 2014, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, annexé aux présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du XXXX a approuvé la proposition du Conseil d'Administration de déléguer au bureau le droit d'approuver les modifications aux statuts qui seraient nécessaires pour procéder aux adaptations ultérieures sur la réglementation de l'Union européenne.

En application des dispositions légales et dans le cadre de l'objet, les fonds doivent être engagés dans les meilleurs délais.

Il est tenu une comptabilité analytique extra comptable des différents fonds.

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17.1 : Composition :

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres fixé par délibération de l'Assemblée Générale est de 10 (dix) membres au moins.

Les différentes catégories définies à l'article 9.1 composant l'association doivent être représentées au Conseil d'Administration sans qu'aucune d'elles ne dispose à elle seule de plus de 33% des sièges.

Les membres de la catégorie « ENTREPRENEUR(E)S ACCOMPAGNES » ne sont pas éligibles au Conseil d'administration, mais ils peuvent être représentés par deux (2) bénéficiaires en tant qu'invités permanents à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne de son choix.

Article 17.2 – Election :

Modalités :

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret si l'un des membres en émet la demande et/ou par vote électronique pour trois (3) années par l'Assemblée Générale parmi ses membres, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant les assemblées générales ordinaires annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes morales et les collectivités élues administrateurs désignent un représentant permanent seul habilité à délibérer. Un ou plusieurs suppléants peuvent également être nommés pour la durée du mandat. Ils peuvent recevoir le pouvoir du représentant permanent.

Les représentants de la catégorie « ENTREPRENEUR(E)S ACCOMPAGNES » peuvent être désignés annuellement par leurs pairs.

Article 17.3 - Pouvoirs du conseil :

Article 17.3.1 : Attributions générales :

Le Conseil d'Administration définit les orientations de l'association. Ses décisions sont exécutées par le bureau.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, au comité d'agrément ou au bureau.

Dans l'intérêt de l'association, il peut donner toutes les délégations de pouvoirs, avec faculté de subdélégation, au bureau ou à d'autres membres du conseil d'administration et a le droit de s'en faire rendre compte.

Article 17.3.2 : Attributions particulières :

Le conseil d'administration :

- Nomme les membres du bureau avec leurs attributions respectives.
- Désigne en son sein un.e ou plusieurs Vice-président.e.s chargé.e.s de missions ponctuelles ou permanentes ou susceptibles de diriger des commissions apportant une assistance sur un point particulier au Conseil d'Administration.
- Nomme les président.e.s de comités d'agrément.
- Surveille la gestion des membres du bureau, à cet effet il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Recrute et licencie le/la Directeur/trice Général.e ainsi que le/la Directeur.rice Général.e Adjoint.e.
- Propose un.e commissaire aux comptes (art 19.5).
- Prend à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association et la réalisation de toutes réparations.
- Achète ou vend tous titres de valeurs et tous biens.
- Emploie les fonds de l'association sous réserve des pouvoirs du comité d'agrément.
- Fixe les conditions d'utilisation des fonds d'intervention.
- Détermine les conditions dans lesquelles le/la Président.e peut déléguer certaines de ses attributions (Art 19.1).
- Mandate le/la Président.e dans le but de représenter l'association aux assemblées générales de France Active et d'Initiative France (art 19.1) et les conditions de subdélégation de ce mandat.
- Fixe le montant des cotisations annuelles des membres de l'association.
- Fixe la date de recouvrement des cotisations (Art 9).

- Statue sur les remboursements de frais des membres du bureau (Art 21).

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant 9 années doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901.

Article 17.4 – Vacance de poste :

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif doit être confirmé à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration des mandats des membres remplacés.

Article 17.5 : Cessation des fonctions d'administrateur :

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- La démission
- La perte de la qualité de membre de l'association
- L'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration
- La révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance
- La dissolution de l'association

ARTICLE 18 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18.1 - Réunions :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation adressée par courrier électronique de son/sa Président.e ou à la demande du tiers au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins 2 fois l'an.

Un délai minimum de dix (10) jours sépare l'envoi de la convocation et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion du conseil.

L'ordre du jour est déterminé par le/la Président.e ou les administrateurs qui effectuent la convocation, il peut être complété au début de la réunion.

Les personnes au service de l'association peuvent être appelées par le/la Président.e à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Article 18.2 – Lieu des réunions :

Les réunions du Conseil d'Administration auront lieu dans tout lieu au sein des départements du Val d'Oise ou des Yvelines.

Article 18.3 – Pouvoirs :

Un Administrateur empêché pourra donner pouvoir, par écrit, à un autre administrateur pour le représenter. Tout administrateur ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 18.4 – Délibérations :

Pour statuer, le Conseil d'administration doit être composé de la moitié de ses membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du/de la Président.e est prépondérante. Il est précisé que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 18.5 – Procès-verbaux :

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés du/de la Président.e et du/de la Secrétaire, qui sont approuvés par le Conseil d'Administration suivant.

ARTICLE 19 – BUREAU DU CONSEIL :

Article 19.1 – Composition :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau de 12 personnes maximum composé à minima :

- d'un.e Président.e,
- d'un.e Trésorier.e
- d'un.e Secrétaire
- d'un.e Vice-président.e,

Seuls les membres de la catégorie « Personnes physiques » peuvent être membres du bureau de l'association.

Article 19.2 – Désignation :

Le bureau est élu pour trois (3) ans et les membres sortants sont rééligibles.

Article 19.3 – Attributions du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement administratif et financier de l'association dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément réservés aux assemblées, au conseil d'administration et au/à la Président.e.

Le bureau :

- agréé les nouveaux membres de l'association et statue sur leur admission.
- met en œuvre les décisions du conseil d'administration sur délégation de celui-ci et en rend compte.
- autorise ou ratifie les conventions de partenariat, coopération, mise en place d'outils financiers avec les partenaires.
- prépare les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- prépare les comptes et le budget de l'association.
- Recrute et licencie les salariés, à l'exclusion du/de la Directeur.trice Général.e et du/de la Directeur.trice Adjoint.e.
- Fixe les rémunérations.

Article 19.4 : Réunions :

Le bureau se réunit à minima quatre (4) fois par an ou sur convocation du/de la Président.e chaque fois que nécessaire. Les délibérations ne sont valables que si un tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

Article 19.5 : Conseils de Territoire :

A minima, deux Conseils de Territoire sont institués sous la responsabilité du bureau, un sur le Département du Val d'Oise, un autre sur le Département des Yvelines. Ces Conseils de Territoire peuvent être organisés à l'échelle infra-départementale, notamment au niveau d'un bassin d'emploi.

La composition, les attributions et le fonctionnement des conseils de territoire sont définis dans le règlement intérieur et financier.

ARTICLE 20 – DELEGATIONS DE POUVOIRS :

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

Article 20.1 – Le/la Président.e :

Le/la Président.e convoque et préside l'Assemblée Générale et le conseil d'administration. Le/la Président.e est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. A défaut, un membre du bureau peut être expressément habilité à cet effet en vertu d'une procuration spéciale.

Par ailleurs, tous pouvoirs et autorisations sont donnés au/à la Président.e pour réaliser les actes énumérés ci-après :

- Accepter tous les dons manuels,
- Accepter tous prêts consentis à l'association,
- Signer tout contrat de travail et tout ce qui s'y réfère,
- Signer tout contrat de prestation de services,
- Faire tout achat ou location de matériels et équipements,
- Signer toute convention de partenariat, coopération, mise en place d'outils financiers avec les partenaires,
- Signer au nom de l'association les actes sous seing privés ou authentiques qui concernent la location, la vente et l'acquisition de biens immobiliers, après décision du conseil d'administration,
- Demander des subventions,
- Représenter l'association dans les instances des organismes ou réseaux dont l'association est membre, entre autres au sein des instances statutaires de France Active et d'Initiative France. Il participe notamment aux assemblées générales du mouvement Initiative France avec voix délibérative. Le Président représente son association au sein des coordinations régionales Ile de France Active Ile de France et Initiative Ile de France,
- Procéder à l'ouverture et à la fermeture de tous comptes, les faire fonctionner ainsi que ceux déjà ouverts,
- Se faire délivrer tous chèquiers,
- Endosser les chèques pour encaissement,
- Procéder à tous paiements par chèque ou virements et cela sans limitation,
- Donner et faire exécuter tous ordres de bourse, et procéder à l'achat et à la vente de titres.

Le/la Président.e peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions dans les conditions et limites fixées par le conseil d'administration de l'association.

20.2 – Le Trésorier :

20.2.1 - Attributions :

Le/la Trésorière est responsable de tout ce qui concerne la gestion de l'association.

Les valeurs mobilières qui constituent une réserve pour les fonds d'intervention sont vendues ou achetées avec l'autorisation du conseil d'administration, en veillant à faire diligence pour que les sommes collectées soient rapidement redistribuées sous forme d'aide financière aux porteurs de projets.

Le/la Trésorier.e est chargé.e d'organiser avec le/la Président.e le recouvrement des sommes dues et l'ordonnancement des dépenses de l'association.

20.2.2 – Tenue de la comptabilité :

Il/elle s'assure de la comptabilité des dépenses et des recettes. Il est tenu sous la responsabilité du/de la Trésorier.e une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan et une annexe.

Au sein de cette comptabilité, une comptabilité analytique doit permettre de distinguer :

- Les dépenses de fonctionnement.
- Les dépenses entrant dans le cadre de l'utilisation des fonds d'intervention.

Il/elle justifie auprès des autorités compétentes de l'importance et de l'utilisation des sommes recueillies au titre des ressources ouvrant droit à la réduction d'impôts prévue à l'article 238bis du code général des impôts, ainsi que l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Annuellement, il/elle rend compte de la gestion financière de l'association au bureau, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

20.3 – Le/la Secrétaire :

Le/la Secrétaire est chargé.e des convocations et de la rédaction des procès-verbaux.

20.4 – Les Vice-président.e.s :

Les vice-président.e.s sont désignés par le Conseil d'Administration pour siéger au sein des commissions constituées pour animer et développer chaque action au sein de l'association. Ces commissions dont le fonctionnement est défini dans le règlement intérieur et financier rendent compte de leur travail au conseil d'administration.

ARTICLE 21 – GRATUITE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérification.

Les salariés assurant le fonctionnement opérationnel de l'association qui assistent aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, ne peuvent pas avoir voix délibérative.

Ils ne peuvent pas accéder à un mandat d'élu au sein de l'association.

TITRE VII –ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 – COMPOSITION :

Article 22.1 – Composition :

Les membres de l'association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts, la dissolution anticipée de l'association ou sa fusion ou union avec d'autres associations, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Chaque membre a droit à une voix. Les droits de vote ne sont pas décomptés en catégories, les différentes catégories de membres votant ensemble.

Les membres votent en séance ou à distance par voie électronique. Ce système de vote par voie électronique est mis en œuvre au moyen d'un service dédié offrant des niveaux de sécurité et de fiabilité propres à garantir la validité, l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des votes.

Pour pouvoir voter aux assemblées, les membres doivent être à jour de leurs cotisations au moment de l'envoi de la convocation. Aucun membre ne peut se faire représenter par une personne non-membre de l'association.

Article 22.2 – Epoque de réunion :

Article 22.2.1 – L’assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu’elle est convoquée par le/la Président.e ou sur la demande du quart (1/4) au moins de ses membres.

Une assemblée générale ordinaire peut être convoquée à tout moment pour traiter des problèmes relevant de sa compétence.

Article 22.2.2 – L’assemblée générale extraordinaire est convoquée par le/la Président.e lorsqu’il en reconnaît l’utilité.

ARTICLE 23 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR :

Article 23.1 – Convocation :

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l’avance par courrier électronique avec une information faite sur le site internet, indiquant l’ordre du jour et les modalités (lieu si présenteielle, visioconférence...)

Article 23.2 – Ordre du jour :

L’ordre du jour est dressé par le Conseil. En outre, le quart au moins des membres de l’association peuvent demander l’inscription d’une question à l’ordre du jour, un mois au moins avant la date de la réunion.

Article 23.3 – Lieu :

Les assemblées peuvent se réunir en tout endroit du département du Val d’Oise ou des Yvelines.

ARTICLE 24 – BUREAU DE L’ASSEMBLEE :

L’assemblée est présidée par le/la Président.e ou par un.e Vice-président.e ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d’administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le/la secrétaire ou en son absence par un administrateur délégué par le conseil d’administration.

Une liste des membres votants identifiés par leur nom ou par tout autre identifiant unique et vérifiable (par exemple adresse mail validée) est dressée et certifiée par le/la Président.e et le/la secrétaire.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 25.1 – Attributions :

25.1.1 – Attributions générales :

L’assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions d’intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d’Administration, à l’exception de :

- celles comportant une modification des statuts ;
- celles ayant pour objet la dissolution de l’association ou son union avec d’autres associations

25.1.2 – Attributions particulières :

L’assemblée générale ordinaire a compétence pour :

- Entendre le rapport du Conseil d’Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l’association. Lors de l’assemblée, le/la Président.e présente le rapport d’activité et le/la Trésorier.e rend compte de la gestion financière de l’association.
- Approuver et, éventuellement, redresser les comptes de l’exercice clos.
- Voter le programme et le budget de l’exercice suivant.

- Se prononcer sur le quitus à donner au conseil d'administration ~~et délibérer sur les questions~~ inscrites à l'ordre du jour à l'exception de celles réservées aux assemblées générales extraordinaires.
- Elire les membres du conseil d'administration.
- Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de rapporter sur la tenue de ceux-ci.
- Ratifier la nomination des administrateurs nommés provisoirement.
- désigner le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant.
- Autoriser tous échanges, ventes et acquisitions d'immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques.
- Conférer au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet social de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
- De manière générale, délibérer sur toute question d'intérêt général à l'exception de celles réservées aux assemblées générales extraordinaires.

Article 25.2 – Délibérations :

25.2.1 – Majorité :

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des membres votants (présents ou représentés).

25.2.2 – Quorum :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire est composée d'au moins quinze pour cent (15%) de ses membres votants.

Un membre peut donner procuration à un autre membre pour accomplir à sa place le vote en assemblée. Cette procuration est formalisée par la rédaction d'un pouvoir. Un membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes prévues à l'article 22 ci-dessus dans un délai de deux jours. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres votants, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

ARTICLE 26 –ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 26.1 – Attributions :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations.

Article 26.2 – Délibérations :

26.2.1 – Majorité :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

26.2.2 – Quorum :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire est composée du quart (¼) de ses membres votants. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de deux jours, dans la forme prescrite à l'article 22 ci-dessus. Lors de cette seconde réunion, elle délibère

valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour initialement indiqué.

ARTICLE 27 – PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux dûment identifiés et enregistrés.

Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire et approuvés par l'Assemblée Générale suivante.

Copie ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE VIII – COMITES D'AGREMENT :

Article 28.1 – Composition :

Le comité d'agrément, groupe permanent ou créé de manière ad hoc, est désigné pour une durée d'un an (1) renouvelable par le Conseil d'Administration. Plusieurs comités d'agrément peuvent être établis en fonction des bassins d'emploi et des antennes locales.

Le même comité peut se réunir selon plusieurs configurations définies dans le règlement intérieur et financier selon la nature des dossiers à traiter.

Il est composé d'au moins cinq (5) membres votants minimum.

Les membres de comité sont obligatoirement :

- membres de l'association,
- ou représentants d'une entreprise ou d'une banque membre de l'association,
- et choisis en fonction de leurs compétences professionnelles.

Les comités peuvent décider de faire appel, au cas par cas, et à titre consultatif, à un ou plusieurs experts métiers en fonction de la nature et de la complexité des dossiers à traiter. Ce choix se fera sur la base de critères de compétences techniques reconnues et justifiées. La composition du comité d'agrément doit refléter la pluralité des compétences nécessaires pour garantir son expertise dans les décisions rendues.

Le détail de la composition et de l'organisation du/des comités est précisé dans le règlement intérieur et financier. Les salariés assurant le fonctionnement opérationnel de l'association qui assistent au comité d'agrément ne peuvent pas avoir voix délibérative.

Les élus ou les représentants des collectivités territoriales qui financent l'association ne peuvent être membres du comité d'agrément.

Article 28.2 – Pouvoirs :

Le comité d'agrément a pour principale tâche l'examen des dossiers qui lui sont soumis pour l'octroi des aides financières et techniques.

Le comité dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'attribution des aides.

Les procès-verbaux des réunions du comité d'agrément sont confidentiels et communiqués à l'entrepreneur accompagné.

Article 28.3 – Fonctionnement :

Le comité est présidé par un Président élu par le Conseil d'Administration.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Seuls les membres présents disposent du droit de vote. Ils ne peuvent pas se faire représenter.

TITRE IX – CONDITIONS ET PROCEDURE D'ADHESION – RETRAIT DE INITIATIVE FRANCE

ARTICLE 29 – ADHESION ET QUALIFICATION A INITIATIVE FRANCE :

L'association représente une plateforme sur le département du Val d'Oise et est adhérente au mouvement Initiative France.

Deux étapes sont nécessaires pour être reconnue comme Plateforme Initiative France à part entière. Cette reconnaissance est obtenue à travers la mise en œuvre du système de qualification des plateformes adhérentes au mouvement Initiative France.

Le comité d'adhésion et de Qualification d'Initiative France propose, avec avis motivé au Conseil d'Administration d'Initiative France, les adhésions, les qualifications ou les retraits entraînant l'exclusion de l'association d'Initiative France. Les décisions définitives sont du ressort du Conseil d'Administration d'Initiative France.

ARTICLE 30 – RETRAIT DE LA FEDERATION INITIATIVE FRANCE:

L'association étant double-affiliée aux réseaux Initiative France et France Active sur le Val d'Oise et les Yvelines, elle adopte le nom « Initiative » ainsi que le bloc-marque des plateformes double-affiliées.

Initiative France est propriétaire du bloc-marque (logo et signature) ainsi que de la mention « membre du réseau Initiative » adoptés lors de l'AGO du 6 juin 2012.

L'utilisation par l'association du bloc-marque ci-dessus doit respecter les règles d'utilisation du logo, du nom et de la signature définies par les instances d'Initiative France, et qui forment un tout cohérent.

En cas de retrait volontaire, comme en cas d'exclusion d'Initiative France et conformément au règlement intérieur d'Initiative France, l'Association perd définitivement le droit d'utiliser la marque, le logo et la signature ci-dessus et la mention d'appartenance au réseau. Elle s'engage à cesser d'exploiter sous toute forme, verbale et semi-figurative, directement comme indirectement, la marque Initiative France et sa déclinaison locale qu'elle a choisie, sur tout support, et sans délai.

TITRE X : AUTRES DISPOSITIONS :

ARTICLE 31 : LE REGLEMENT INTERIEUR ET FINANCIER :

Un règlement intérieur et financier est établi, modifié et validé par le Conseil d'Administration. Il est diffusé à l'ensemble des membres.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association, les délégations ainsi que le règlement du comité d'agrément, mais ne peut en aucun cas comporter une disposition contraire aux présents statuts.

Le règlement intérieur et financier et les modifications ultérieures, avant de prendre effet, doivent recevoir l'aval d'Initiative France pour la partie qui concerne Initiative France.

ARTICLE 32 : COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION :

L'association tient une comptabilité conforme aux règles du plan comptable général et fait application des dispositions particulières des règles du comité de la réglementation comptable relatives aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

L'association tient donc une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est rappelé que l'association désigne en assemblée générale un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

La présentation des comptes annuels doit respecter la norme comptable d'Initiative France au risque de perdre la qualification telle que décrite à l'article 29.

Des budgets par actions et par territoires sont bâtis et des comptes rendus financiers sont établis, permettant ainsi à tout financeur de connaître l'affectation des fonds qui ont été attribués.

TITRE XI : MODIFICATION – DISSOLUTION :

ARTICLE 33 : DECLARATION ET PUBLICATION DE LA MODIFICATION :

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 34 : DISSOLUTION :

En cas de dissolution de l'association votée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou deux liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou des associations poursuivant un objectif similaire. Les apports, s'il y a lieu, sont repris, dans la mesure où ils subsistent, par les apporteurs.

TITRE XII : FORMALITES

ARTICLE 35 – FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'administration.
Le/la Président.e remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Cergy le 11 mai 2021, en 2 exemplaires originaux,

Un pour être déposé à la Préfecture du Val d'Oise,

Un pour être déposé au Siège Social,

La Présidente,
Jocelyne GANTOIS

Le Secrétaire,
Jean METIVIER

INITIATIVE 95
Antenne Ouest
3 Avenue des Beguines
95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE
Tél. : 01 30 31 96 66 - Fax : 01 30 31 98 01
Site Internet www.initiative95.fr - Email : accueil@initiative95.fr
Association Loi 1901